

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement #99-397

Concernant les animaux et applicable
par la Sûreté du Québec

Attendu que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que le conseil désire, de plus, imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

Attendu que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 2 août 1999;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Richard Paquet, appuyé par monsieur Yvon-Paul Morrissette et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Article 2 modifié par
le règlement #18-740

Animal de ferme : Désigne, de manière non limitative, les autruches, les émeus, les lamas, les oies, les dindes, les poules, les canards, les pintades, les chapons, les cailles, les faisans, les pigeons, les wapitis, les chevreuils, les animaux appartenant à la famille des bovins, des caprins, des ovins, des porcins, et des équidés à l'exception du zèbre;

Animal domestique : Désigne, de manière non limitative, les espèces suivantes : campagnols, chats, chiens, chinchillas domestiques, cobayes communs, cochons d'Inde, furets, gerboises, hamsters, hérissons, lapins, lérots, loirs, oiseaux d'intérieur tels que des canaris, mandarins, perruches, perroquets, inséparables et serins, rats domestiques, reptiles ainsi que les animaux vivant en aquarium ou en vivarium ou autres espèces dont la domestication est démontrée par le gardien.

Chien : Un animal de race canine, qu'il soit croisé ou pur-sang, mâle ou femelle, âgé de plus de trois (3) mois.

Chien guide : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Chiot : Un animal de race canine âgé de moins de trois (3) mois.

Chenil : Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Article 2 modifié par
le règlement #19-756

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Parquet/Enclos: Petit enclos adjacent au poulailler entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules circulent à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

Poulailler : Construction destinée à l'élevage des poules.

Poule : Poule femelle pondeuse domestiquée âgée de plus de quatre (4) mois (*gallus gallus domesticus*).

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans ou sur un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 - ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 - LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5 – DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6 – COÛTS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10,00 \$) par chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne. Elle est également gratuite pour le chien d'un producteur agricole.

L'exploitant d'un chenil où se pratique l'élevage doit obtenir une licence annuelle au montant de 10,00 \$ par chien ou 200,00 \$, le moindre des deux. Les articles 4 à 7 du présent règlement s'appliquent à l'égard de cette licence compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 7 – RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 8 – MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 9 – ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité ou le contrôleur, à l'hôtel de ville.

ARTICLE 10 – IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 11 – PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 12 – REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13 – PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10,00 \$).

ARTICLE 14 – CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

14.1

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant et jugé dangereux par le contrôleur.

14.2

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la Municipalité, par le contrôleur.

14.3

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

14.4

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 30,00 \$ pour la première journée;
- b) 20,00 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

14.5

A l'expiration du délai mentionné aux articles 14.2 et 14.3, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la Municipalité.

ARTICLE 15 – NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

- a) qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix ou de nuire à la tranquillité du voisinage;
- b) qui a déjà mordu un animal ou un être humain, sans provocation;
- c) de race Bull-Terrier, Straffordshire Bull-Terrier, American Bull-Terrier ou American Staffordshire Terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « Pit Bull »).

Article 15 modifié par
le règlement #18-740

Constitue également une nuisance et est prohibée la garde d'animaux de ferme, à l'exception d'un maximum de trois poules pondeuses situées dans un enclos non visible de la rue, en cour arrière et à une distance minimale de deux mètres des lignes de lot, d'une superficie maximale de 15 m² et d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 1,5 m.

ARTICLE 16 – GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être constamment tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 17 – ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public, un parc ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 18 – MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION (CONTRÔLEUR)

Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 20 – AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que le secrétaire-trésorier, l'inspecteur municipal ou le responsable de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 – DISPOSITION PÉNALE – AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

- a) pour une première infraction :
 - . amende minimale de 100,00 \$
 - . amende maximale de 2 000,00 \$
- b) dans le cas de récidive dans les 2 ans;
 - . amende minimale de 500,00 \$
 - . amende maximale de 2 000,00 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 22 – LIMITATION DU NOMBRE DE CHIEN

Il est interdit à quiconque de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des immeubles qui sont situés dans une zone agricole telle qu'identifiée sur le plan et le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

Article 22 modifié par le règlement #15-685

Malgré l'alinéa précédent, il est interdit de garder plus de deux chiens dans les zones Aid-032, Aid-033 et Aid-034, telle qu'identifiée au plan de zonage et au règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 23 – ABROGATION

~~Le présent règlement abroge le règlement # 110 concernant les chiens et ses amendements.~~

Article 23 remplacé par le règlement #19-756

ARTICLE 23 – GARDE DE POULES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones où est autorisé le groupe d'usage « A-Agricole ».

La présence d'un (1) poulailler et d'un (1) enclos est autorisée par lot.

Un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) poules sont autorisés par lot. La garde du coq est prohibée.

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence de poule n'est autorisée.

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur grillagé (parquet) de manière à ce qu'elles puissent circuler librement entre le poulailler et l'enclos.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de l'enclos, sur un terrain, dans les rues, les parcs et les places publiques.

Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés un (1) mois après la fin de la garde de poules.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule et ne peut excéder 10 m².

La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 m² par poule et ne peut excéder 10 m².

L'intérieur du poulailler doit comprendre :

- 1. des nichoirs (ou pondoirs);*
- 2. des perchoirs où les oiseaux se tiennent la nuit en équilibre;*
- 3. des mangeoires et abreuvoirs.*

La hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 m.

Le poulailler et son enclos doivent être situés :

- 1. dans la cour arrière ou dans la cour latérale avec un écran visuel opaque bloquant la vue du poulailler à partir de la rue;*
- 2. à plus de 2 m d'une limite de terrain;*
- 3. à plus de 2 m de tout bâtiment principal;*
- 4. à plus de 10 m d'une habitation voisine;*
- 5. à plus de 30 m d'un puits d'eau potable.*

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler.

Le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps.

Les excréments doivent être retirés du poulailler et de l'enclos quotidiennement et être disposés dans le bac à déchet.

Les excréments ne peuvent pas être utilisés pour faire du compost.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chauffage).

Le poulailler doit prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 20 h à 7 h.

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière.

*Lorsque la garde des poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en zone agricole ou abattues conformément au présent règlement.
Un permis et/ou une licence ne sont pas requis pour la garde de poules.*

Un permis n'est pas requis pour la construction d'un poulailler conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À ST-FERRÉOL-LES-NEIGES, ce premier jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.